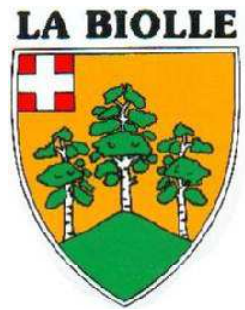


**SAVOIE
PRÉVENTION**

ORGANISME DE FORMATION
ET DE PRÉVENTION



CAHIER DES CHARGES DE SECURITE

Salle des fêtes l'Ebene Commune de La Biolle

REGLES ACTIVITES DE :

- **Spectacle** (*utilisation de la scène*)
- **Cabaret** (*repas avec spectacle*)
- **Projection** (*cinéma*)
- **Conférence, Réunion**
- **Audition**
- **Vidéo projection** (*réunion avec vidéo projecteur*)
- **Loto**
- **Concours de carte**

Validé par la sous commission ERP/IGH de CCDSA_PV N°42 du 21/10/2014

contact@savoie-prevention.com

P.A.E Les Glaisins. 17, av du Pré Félin
SARL au capital de 8 000 €.

Tél. : 04 50 32 10 40

74940 ANNECY LE VIEUX
SIRET N° 410 271 084 00031

Fax : 04 50 02 99 07

www.savoie-prevention.com
RCS ANNECY APE 8010 Z

SOMMAIRE

1. <u>INTRODUCTION</u>	pages 4 et 5
1.1 <i>Caractéristiques des salles</i>	
2. <u>DEFINITION DES RESPONSABILITES</u>	page 6
2.1 <i>Obligations de l'exploitant</i>	
2.2 <i>Obligations des organisateurs</i>	
3. <u>CONTRAINTES GENERALES</u>	page 7
3.1 <i>Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre d'incendie</i>	
3.2 <i>Dégagements sorties</i>	
3.3 <i>Locaux à risques</i>	
3.4 <i>Commandes de désenfumage</i>	
3.5 <i>Eclairage de sécurité</i>	
3.6 <i>Moyens de secours</i>	
3.7 <i>Système d'alarme</i>	
3.8 <i>Système d'alerte</i>	
3.9 <i>Accès à la scène</i>	
3.10 <i>Interdiction de fumer</i>	
4. <u>CONTRAINTES PARTICULIERES POUR LES ACTIVITES DE :</u>	pages 8 à 12
▪ SPECTACLE	
▪ PROJECTION	
▪ CONFERENCE, REUNION	
▪ AUDITION	
▪ CABARET	
4.1. <i>Calcul de l'effectif du public admissible et règles à respecter</i>	
4.2. <i>Installation des rangées de sièges, installation des tables et des chaises</i>	
4.3. <i>Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant</i>	
4.4. <i>Aménagement de planchers légers en superstructure</i>	
4.5. <i>Les décors</i>	
4.6. <i>Installations particulières, emploi d'artifices et de flammes</i>	
4.7. <i>Les arbres de Noël et décoration florale</i>	
4.8. <i>Les installations électriques</i>	
4.9. <i>Les moyens de secours</i>	
a) Les moyens d'extinction b) Le service de sécurité c) L'alarme d) le dispositif d'alerte	



➤ **Plans de zone d'implantation des tables et des chaises**

1. Plan N°1 implantation des chaises / Spectacle, conférence, réunion, projection et vidéo projection.
2. Plan N°2 implantation des tables et des chaises / Cabaret, scène montée, tables perpendiculaires aux sorties.
3. Plan N°3 implantation des tables et chaises / Cabaret, scène montée, tables parallèles aux sorties.
4. Plan N°4 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène démontée, tables perpendiculaires aux sorties.
5. Plan N°5 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène démontée, tables parallèles aux sorties.
6. Plan N°6 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène montée, tables perpendiculaires aux sorties.
7. Plan N°7 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène montée, tables parallèles aux sorties.

➤ **Consignes de sécurité**



1. INTRODUCTION :

Le présent cahier des charges est réalisé pour la salle des fêtes l'Ebène, Route d'Annecy 73410 La Biolle.

La réglementation prise en compte pour la réalisation de ce cahier des charges est la suivante :

- *Code de la Construction et de l'Habitation :*
 - *Articles R123.1 à R123.55, R152.4, R152.5*
- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*
- *Arrêté du 12 décembre 1984 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples)*
 - *L'article L 14, de l'arrêté du 5 février 2007, portant approbation des dispositions particulières concernant la composition du service de sécurité dans les établissements de type L (activités de spectacle, projection, cabaret, conférence....).*

Il a pour objet de définir et de répartir :

- les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque salle, espaces extérieurs et équipements mis à disposition du locataire.
- les obligations et responsabilités de l'exploitant et des organisateurs conformément aux articles R123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation entre :
 - 1 – Propriétaire, exploitant, la commune de la Biolle,
 - 2 – Les organisateurs des manifestations.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les organisateurs de salons, expositions ou autres manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de l'exploitant.

1.1 Caractéristiques des salles :

- **Bâtiment composé d'un rez-de-chaussée haut et d'un rez-de-chaussée bas accueillant :**

Au rez-de-chaussée haut :

- Un hall restaurant / bar d'une surface accessible au public de 184 m²

Dégagements présents RC haut	
Nombre de sorties	Unités de passage
2	3

Une zone de rangement de 566 m² destinée au service technique de la commune ; ce local est inaccessible au public.



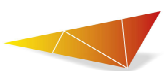
Au rez-de-chaussée bas :

- Une salle polyvalente d'une surface totale de 735 m²
- Un espace scénique modulaire d'une surface de 65 m²
- La surface accessible au public est de : 670 m² scène en place, 735 m² scène démontée

Dégagements présents RC bas	
Nombre de sorties	Unités de passage
4	12

La surface accessible au public pour l'ensemble de l'établissement est de, 919 m²

Dégagements présents ensemble de la salle des fêtes	
Nombre de sorties	Unités de passage
5	13



2. DEFINITION DES RESPONSABILITES

2.1 Obligation de l'exploitant :

- Quel que soit le type de manifestation, un représentant de l'exploitant assure une présence sur le site ou est joignable en permanence et s'engage à rejoindre le site dans les délais les plus courts afin de prendre les premières mesures de sécurité.
- Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition des organisateurs, ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie de la manifestation
- Le registre de sécurité, prévu aux articles R123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.
- L'exploitant met à disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité en vigueur.
- L'exploitant remet à chaque organisateur de manifestations le présent cahier des charges et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée dans laquelle ce dernier :
 1. reconnaît avoir reçu ce cahier des charges,
 2. s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les clauses.
- Lors des opérations de préparation des manifestations (montage, mise en place ou démontage) avec présence d'activités dans une ou plusieurs salles annexes à celle prévue pour la manifestation, la présence d'un représentant de l'exploitant est obligatoire. Exceptionnellement, dans le cas où cette présence n'est pas possible, la sécurité des opérations citées ci-dessus est de la responsabilité de l'organisateur.

2.2 Obligations des organisateurs :

- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent envers les tiers et l'autorité administrative à assumer seuls l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils organisent, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.
- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent à fournir à l'exploitant les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les décors, les décorations, etc.
- Dans le cas où une manifestation comporterait des gradins ou des tribunes spécialement montés pour l'occasion, l'organisateur devra missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges de montage définies par le fabricant et du dossier d'homologation.
- L'organisme de contrôle fournira alors à l'organisateur et à l'autorité administrative, son rapport de vérification en ce qui concerne la solidité et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public.
- L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques, mobiliers mis à sa disposition.
- Les organisateurs de manifestation s'engagent à respecter les effectifs du public définis dans le présent cahier des charges.



3. CONTRAINTES GENERALES

3.1 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :

- Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours, sapeurs-pompiers, ambulance, police, etc.
- Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelle que nature que ce soit.
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent. (*barrières, affichage, panneaux d'indication etc.*)

3.2 Dégagements, sorties :

- Les sorties de secours de l'établissement doivent être maintenues déverrouillées et libres d'accès en présence du public.
- Elles ne doivent en aucun cas être encombrées à l'intérieur ni à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public.

3.3 Locaux à risques, exposition de véhicule dans la salle :

- Les portes d'accès aux locaux à risques (cuisine, loge des artistes, chaufferie, rangement...) doivent être maintenues fermées présence du public.
- Les réservoirs des véhicules présentés, exposés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

3.4 Commandes de désenfumage :

- Les dispositifs de commandes manuelles de désenfumage doivent en permanence être maintenus visibles, accessibles et manœuvrables.

3.5 Eclairage de sécurité :

- Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent en aucun cas être obstrués par des affiches, décors, rideaux, etc.

3.6 Moyens de secours :

- Les extincteurs ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés. Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.
- La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public.

3.7 Système d'alarme :

- Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles.

3.8 Système d'alerte :

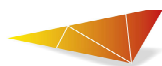
- Le dispositif prévu pour donner l'alerte auprès des services de secours doit être en permanence accessible.

3.9 Accès à la scène :

ATTENTION : dans les configurations « scène montée », son utilisation est **interdite au public**, cette interdiction doit être notifiée au public par la pose d'un affichage.

3.10 Interdiction de fumer

Il est strictement **INTERDIT** de fumer à l'intérieur des locaux.



4. CONTRAINTES PARTICULIERES POUR LES ACTIVITES DE :

- SPECTACLE
- VIDEO PROJECTION
- CONFERENCE
- REUNION
- AUDITION
- CABARET
- CONCOURS DE CARTE
- LOTO

4.1 Mode de calcul de l'effectif du public admis et règles à respecter pour les diverses configurations

- **Grande salle en configuration spectacle assis, projection, audition, réunion, conférence :**
 - ✓ L'effectif du public est défini selon le nombre de personnes assises sur des sièges, il s'établit en fonction des possibilités d'installation des chaises dans la salle.
Les chaises sont installées dans les zones définies sur le plan n°1 joint en annexe, tout en respectant les règles d'installation prévues page 9 paragraphe 4.2, 4.3 et sans dépasser l'effectif maximal prévu par le classement de l'établissement qui est de 919 personnes.
- **Grande salle en configuration spectacle assis / debout :**
 - ✓ L'effectif du public est défini en fonction du nombre de personnes assises sur des sièges auquel il faut rajouter les personnes assistants au spectacle debout à raison de 3 personnes par m².
Dans les deux cas, les chaises sont installées dans les zones définies sur le plan n°1 joint en annexe, tout en respectant les règles d'installation prévues page 9 paragraphe 4.2, 4.3 et sans dépasser l'effectif maximal prévu par le classement de l'établissement qui est de 919 personnes.
- **Grande salle en configuration cabaret : (repas avec spectacle et utilisation de la scène)**
 - ✓ L'effectif du public est défini à raison de 4 personnes pour 3 m² de la surface de la salle, déduction faite de la scène réservée au musicien, à savoir 893 personnes. Les tables et les chaises sont installées dans les zones définies sur le plan n° 2 et n°3 joint en annexe tout en respectant les règles prévues page 9 paragraphe 4.2.
- **Grande salle en configuration concours de carte, loto :**
 - ✓ L'effectif du public est défini à raison de 1 personne par m² de la surface de la salle :
 - 735 personnes scène démontée
 - 670 personnes scène en place
Dans les deux cas, les tables et les chaises sont installées dans les zones définies sur les plans n° 4 à n°7 joints en annexe tout en respectant les règles prévues page 9 paragraphe 4.2.

RAPPEL :

Dans les configurations « scène montée », son utilisation est **interdite au public**, cette interdiction doit être notifiée au public par la pose d'un affichage.



4.2 Règles à respecter pour l'installation des tables, des rangées de sièges :

Les rangées de sièges constituées pour les activités de spectacle, projection, audition, conférence, réunion et vidéo projection doivent respecter les dispositions suivantes : (voir plans N°1 joint en annexe)

- Une circulation principale de 2,40 m minimum doit être aménagée en périphérie de la salle ;
- Les sièges sont installés de manière à laisser libre les dégagements.
- Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations.
- La largeur minimale des circulations qui desservent les rangées doit être égale au minimum à 1,40m.
- L'espacement (passage libre) entre les rangées doit être au minimum de 0,35 m sur 1,20 m de hauteur.
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, les rangées étant reliées les unes aux autres.

Les tables et les chaises pour les activités de cabaret, de loto, de concours de cartes doivent être disposées dans les zones définies sur les plans joints dans l'annexe du présent cahier des charges, de plus elles respectent les règles suivantes :

A / Les tables sont positionnées perpendiculairement aux sorties :

- Une circulation principale de 2,40 m minimum doit être aménagée en périphérie de la salle ;
- des circulations secondaires de 1,40 m doivent être aménagées en face des sorties de secours et reliées à la circulation périphérique (voir plans N°2, N°4 et N°6 joint en annexe) ;

B / Les tables sont positionnées parallèlement aux sorties :

- Une circulation principale de 2,40 m minimum doit être aménagée en périphérie de la salle ;
- En configuration scène démontée une circulation secondaire de 1,40 m doivent être aménagées milieu de la salle et reliées à la circulation périphérique (voir plans N°3, N°5 et N°7 joint en annexe) ;

4.3 Aménagement des places pour personnes handicapées circulant en fauteuil roulant :

- Les places qui leurs sont réservées doivent situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.
- Les emplacements adaptés réservés aux personnes handicapées assistant au spectacle dans un fauteuil roulant doivent respecter les dimensions suivantes :
 - ⇒ 0.80m largeur par 1.30m de longueur
- Le nombre de ces emplacements adaptés réservés doit être défini comme suit :

Effectif du public	Nombre d'emplacements adaptés
Jusqu'à 50 personnes	2
Jusqu'à 1000 personnes	1 emplacement par tranche de 50 places

- Dans tous les cas, les fauteuils roulants en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements de la salle.



4.4 Aménagement de planchers légers en superstructure :

- Si des aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tours, podiums, estrades, praticables, et en général tous les planchers surélevés, sont aménagés à l'intérieur des salles, ils doivent respecter les dispositions suivantes :
 - Etre conformes aux normes les concernant,
 - Etre installés par des techniciens compétents et en conformité avec le cahier des charges du constructeur,
 - Avoir une ossature en bon état, les planchers et les marches doivent être bien jointifs. L'ensemble doit être réalisé en matériaux de catégorie Cfl-s1 ou M3,
 - Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public.

4.5 Les Décors :

- Les organisateurs de spectacles sont responsables, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors. Ils doivent fournir à l'exploitant les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés.
- Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M1,
- Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0,
- A défaut, les éléments de décoration sont ignifugés avec des produits du commerce.
- L'espace scénique ne doit contenir que les décors des spectacles en cours,
- Tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle est autorisé si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :
 - ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
 - ils doivent être suspendus par 2 systèmes distincts et de conceptions différentes ;
 - leurs mouvements ne doivent pas compromettre la sécurité et l'évacuation du public ;
 - L'organisateur effectue ou fait effectuer une ronde avant le jeu afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ;

4.6 Installations particulières, emploi d'artifices et de flammes :

- Les installations techniques particulières aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (*brouillard artificiel, fumées, etc.*), doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'intérieur et pour les lasers à la norme européenne en vigueur (*NF EN 60 825*).
- Dans tous les cas, les machines à production de fumée doivent être :
 - ✓ hors de portée du public ou protégées contre les risques de brûlure,
 - ✓ sous la surveillance d'un opérateur.
- Pendant la durée de l'utilisation des machines à production de fumée, en tout point de la salle, deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation doivent rester visibles.
- Tout programme comprenant **l'emploi d'artifices** ou **de flammes est interdit**.
- L'utilisation des **bougies sur la scène est interdite**.
- Pour les activités de cabarets elles sont autorisées uniquement sur les tables sous réserve qu'elles soient installées dans des photophores.
- Les bougies électriques sont autorisées dans tous les cas.

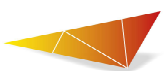


4.7 Les arbres de Noël et décorations florales :

- En cas d'installation d'arbres de Noël dans le cadre d'une manifestation, ils doivent respecter les dispositions suivantes :
 - Ils ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.
 - Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.
 - Les objets de décoration peuvent être en matériaux de catégorie M4.
 - Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.
 - Une neige artificielle ou un givrage peut être utilisé à condition qu'il ne risque pas de propager rapidement la flamme.
 - Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre (*extincteur à eau 6 litres minimum*), doivent être prévus à proximité.
 - Les arbres d'une hauteur supérieure à 1,70m doivent être mis hors de portée du public
- Les décorations florales (*arbres, plantes...*) en matériaux de synthèse doivent être limités en nombre ou réalisés en matériaux de catégorie M2. Si leur hauteur est supérieure à 1,70m, ils doivent également être mis hors de portée du public.

4.8 Installations électriques :

- Les installations électriques ajoutées par l'organisateur doivent respecter les dispositions suivantes :
 - Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples d'une longueur aussi réduite que possible non propagateurs de la flamme, de catégorie C2 présentant une résistance mécanique suffisante, placés de manière à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à la circulation du public.
 - Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction (*ou de torsion*) exercés sur les câbles souples ne se reportent sur les points de connexion.
 - Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé ; ils doivent être fixés à des éléments stables du bâtiment. Les circuits alimentés à partir de ces tableaux sont protégés par des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité.
 - Les câbles souples alimentant les dispositifs d'éclairage de scène doivent être réalisés en câble de catégorie C2 et seront fixés à un élément stable du bâtiment. Un dispositif coupant l'alimentation de tous les conducteurs actifs sera placé à proximité immédiate de l'organe de puissance.
 - Les dispositifs d'éclairage doivent être implantés de manière à ce que rien ne s'oppose à la dissipation de la chaleur qu'ils produisent.
 - Les organes de puissance des installations relatives aux effets scéniques doivent être installés dans un coffret incombustible, équipé d'un dispositif de coupure d'urgence, accessible en permanence aux seules personnes autorisées.



- Des dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation peuvent être ajoutés dans les salles, sous réserve que la puissance installée ne dépasse pas 100kVA et qu'ils soient installés dans une armoire ou un coffret conforme aux normes. Cette armoire (ou coffret) doit être positionné de façon à ne pas gêner la circulation du public et à être séparé de celui-ci par une zone libre de un mètre au moins.
- L'ensemble des installations électriques ajoutées par l'organisateur doit être vérifié avant l'ouverture au public par une personne compétente.

4.9 Les moyens de secours :

a) Les moyens d'extinction :

- En fonction des installations spécifiques liées à chaque manifestation, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement peuvent être demandés à l'organisateur.

b) Le service de sécurité (pendant les représentations) :

- 1/ Pour les manifestations de spectacles assis, debout, assis debout, cabaret, le service de sécurité nécessaire est défini comme suit :

De 0 à 50 personnes au total :	1 personne désignée par l'organisateur <i>(cette personne peut être employée à d'autres tâches)</i>
De 50 à 700 personnes :	1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP 1 et 2 personnes désignées par l'organisateur <i>(ces 2 personnes peuvent être employées à d'autres tâches)</i>
De 701 à 919 personnes :	2 agents de sécurité incendie qualifiés SSIAP 1 et 2 personnes désignées par l'organisateur <i>(ces 2 personnes peuvent être employées à d'autres tâches)</i>

- 2/ Pour les manifestations de conférence, d'audition, de projection, les réunions, les lotos, les concours de carte, le service de sécurité nécessaire est défini comme suit :

1 personne désignée par l'organisateur
(cette personne peut être employée à d'autres tâches)

c) Le système d'alarme :

- Les déclencheurs manuels d'alarme doivent être accessibles pendant toute la durée des manifestations.

d) Le système d'alerte :

- Le téléphone destiné à l'appel des secours doit être maintenu accessible pendant toute la durée des manifestations.



ANNEXES

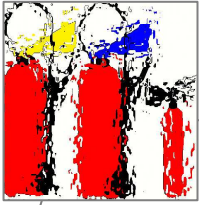
➤ Plans de zone d'implantation des tables et des chaises

1. Plan N°1 implantation des chaises / Spectacle, conférence, réunion, projection et vidéo projection.
2. Plan N°2 implantation des tables et des chaises / Cabaret, scène montée, tables perpendiculaires aux sorties.
3. Plan N°3 implantation des tables et chaises / Cabaret, scène montée, tables parallèles aux sorties.
4. Plan N°4 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène démontée, tables perpendiculaires aux sorties.
5. Plan N°5 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène démontée, tables parallèles aux sorties.
6. Plan N°6 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène montée, tables perpendiculaires aux sorties.
7. Plan N°7 implantation des tables et des chaises / Loto, concours de carte, scène montée, tables parallèles aux sorties.





➤ Consignes de sécurité



CONSIGNES DE SECURITE

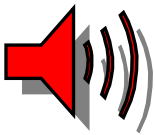



INCENDIE

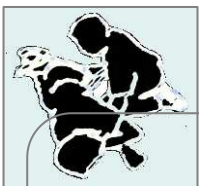
- En cas de départ de feu :
- Donnez ou faites donner l'alarme,  
- Appelez ou faites appeler les sapeurs-pompiers,  **18**
- Attaquez le feu avec l'extincteur approprié,
- Appelez ou faites appeler le gardien de la salle, 
.....
- Si l'extinction a échoué, quittez les lieux en gardant votre calme.



EVACUATION



- Dès l'audition du signal d'alarme sonore ou sur ordre de l'organisateur ou du chargé de sécurité, ouvrez les issues de secours et faites évacuer la salle
- Si des personnes handicapées sont présentes organisez leur évacuation, 
- Vérifiez l'ensemble des locaux y compris les sanitaires
- Quittez les lieux et interdisez tout retour dans la salle,



ACCIDENT

- Appelez ou faites appeler les secours  **15**
- Prenez en charge et rassurez la victime